

REGLEMENT DE SERVICE

Relatif au réseau d'assainissement de transport du

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

HYDREAULYS



HYDREAULYS

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Désignation du syndicat HYDREAULYS, du Service d'assainissement et de l'Usager	1
Article 3 : Autres prescriptions.....	2
Article 4 : L'accès aux installations	2
Article 5 : Définition des réseaux et des bassins versants.....	2
Article 6 : Catégorie des eaux admises au déversement	3
Article 7 : Définition du branchement sur réseau intercommunal.....	4
Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	4
Article 9 : Déversements interdits.....	5
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques	7
Article 10 : Définition des eaux usées domestiques	7
Article 11 : Obligation de raccordement.....	7
Article 12 : Demande de branchement : Convention de Déversement Ordinaire	8
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées.....	9
Article 15 : Nombre de branchements par immeuble.....	9
Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	10
Article 17 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	10
Article 18 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	10
Article 19 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	11
Article 20 : Redevance d'assainissement.....	11
Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques	12
Article 21 : Définition.....	12
Article 21-1 : Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.....	12
Article 21-2 : Eaux usées non domestiques	12
Article 22 : Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques.....	13
Article 22.1 : Conditions de raccordement	13
Article 22.2 : Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)	13
Article 23 : Déversement des eaux usées non domestiques.....	13
Article 23.1 Conditions de raccordement	13
Article 23.2 Arrêté d'autorisation de déversement.....	14

Article 24 : La convention spéciale de déversement (C.S.D.).....	14
Article 25 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux usées issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.....	14
Article 26 : Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique	15
Article 27 : Autres prescriptions.....	16
Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	17
Article 29 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques	17
Article 30 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution	18
Article 31 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement.....	19
Article 32 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques.....	19
Article 33 : Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout.....	19
Article 34 : Participations financières spéciales	19
Chapitre 4 : Les eaux pluviales.....	20
Article 35 : Définition des eaux pluviales.....	20
Article 36 : Séparation des eaux pluviales.....	20
Article 37 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	20
Article 37.1 : Principes communs	21
Article 37.2 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales applicables au bassin de collecte est	21
Article 37.3 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales applicables au bassin de collecte ouest.....	21
Article 38 : Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales.....	24
Article 39 : Dispositions particulières pour les eaux pluviales.....	24
Article 39.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	24
Article 39.2 : Autres prescriptions	25
Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures.....	25
Article 40 : Dispositions générales.....	25
Article 41 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
Article 42 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	26
Article 43 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	26
Article 44 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	27
Article 45 : Pose de siphons	27
Article 46 : Toilettes.....	27
Article 47 : Colonne de chutes d'eaux usées.....	27

Article 48 : Ventilations	28
Article 49 : Broyeurs d'évier ou de matières fécales	28
Article 50 : Descentes de gouttières.....	28
Article 51 : Conduites enterrées.....	29
Article 52 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures	29
Article 53 : Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes....	29
Article 54 : Cas particulier d'un système unitaire.....	30
Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)	30
Article 55 : Dispositions générales.....	30
Article 56 : Conditions d'incorporation au réseau intercommunal du syndicat.....	31
Article 57 : Contrôle des réseaux	31
Chapitre 7 : Dispositions diverses	31
Article 58 : Infractions et poursuites	31
Article 59 : Mesures de sauvegarde	31
Article 60 : Agents du Service d'assainissement du syndicat.....	32
Chapitre 8 : Dispositions d'application	32
Article 61 : Entrée en vigueur.....	32
Article 62 : Modification du règlement.....	32
Article 63 : Clauses d'exécution	32
ANNEXES.....	33

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent Règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales ("CGCT"), le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau intercommunal d'assainissement de transport du syndicat HYDREAULYS afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ce réseau a pour vocation première le transport des eaux usées et pluviales collectées par les réseaux d'assainissement communaux et communautaires et leur acheminement vers les ouvrages de traitement, avant rejet dans le milieu naturel. Cela concerne les ouvrages du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le bassin versant Est (dit bassin versant du Ru de Marivel) d'une part ; et la station du Carré de Réunion d'autre part sur le bassin versant Ouest (dit bassin de la Région Ouest de Versailles).

L'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement de l'établissement public HYDREAULYS est strictement limitée aux cas d'immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux communaux ou communautaires dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Article 2 : Désignation du syndicat HYDREAULYS, du Service d'assainissement et de l'usager :

Le syndicat HYDREAULYS est maître d'ouvrage du réseau intercommunal d'assainissement de transport et responsable du service public d'assainissement intercommunal, objets de ce règlement. Dans la suite du document, il est appelé « HYDREAULYS » ou « le Syndicat ».

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre le Syndicat et HYLIO, cette dernière prend la qualité de Service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ».

HYDREAULYS et l'exploitant forment le service public intercommunal d'assainissement du Syndicat HYDREAULYS, dénommé par la suite « Service d'assainissement intercommunal ».

L'usager est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau intercommunal d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau intercommunal habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, établissements publics territoriaux, SIAAP), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et en particulier :

- au Code de la Santé Publique ;
- aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine ;
- aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;
- aux dispositions du Règlement du Service de l'Assainissement du SIAAP ;
- aux dispositions du Règlement du Service Départemental de l'Assainissement des Hauts-de-Seine ;
- à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter les installations de stockage et de rejet en Seine des eaux du collecteur unitaire du Ru de Marivel* ;
- à l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-20-00011 abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE 2016-000045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-L'Ecole et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station *.
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;
- aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés des travaux publics passés au nom de l'État ;
- aux prescriptions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mauldre ;
- aux normes européennes en vigueur relatives aux prescriptions de performance pour les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (à la date du présent règlement : norme NF EN 752-2 de novembre 1996).

*Ces documents sont en libre consultation dans les bureaux du Syndicat.

Article 4 : L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau intercommunal d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement intercommunal.

Article 5 : Définition des réseaux et des bassins versants

Le réseau intercommunal d'HYDREAULYS est constitué de deux bassins de collecte :

- le bassin de collecte est ou bassin du Ru de Marivel. Il est constitué d'un réseau de transport unitaire acheminant les effluents vers les ouvrages du SIAAP. À noter que le périmètre de l'ancien Ru de Marivel

ne fait pas partie des champs de compétence du Syndicat (article 5.1 des statuts du syndicat HYDREAULYS).

- le bassin de collecte ouest ou bassin de la région ouest de Versailles. Il est constitué de réseaux de transports unitaires et séparatifs, acheminant les effluents vers la station d'épuration du Carré de Réunion.

Définition du réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions, définies au présent Règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

Définition du réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques, sous conditions définies au présent règlement, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions définies au présent règlement.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement intercommunal.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau intercommunal s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement intercommunal.

Cette obligation s'impose à l'État, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques ; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales...) et de leurs annexes.

Article 6 : Catégorie des eaux admises au déversement :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau intercommunal les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement, et les eaux pluviales, telles que définies à l'article 35.

Tout déversement d'effluent non domestique doit faire l'objet d'une autorisation d'HYDREAULYS formalisée par une convention de déversement comme indiqué dans le chapitre 3 du présent règlement.

Sur la zone de collecte Est, cette autorisation ne pourra être délivrée qu'après accord du SIAAP.

En particulier, le déversement des eaux usées industrielles dans le réseau public intercommunal d'évacuation est soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Les déversements interdits sont définis à l'article 9.

Enfin, le déversement des eaux claires est interdit dans les réseaux unitaires et dans les réseaux d'eaux usées.

Article 7 : Définition du branchement sur réseau intercommunal

Le branchement, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière, comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en priorité sous le domaine public ou sous le domaine privé en cas d'impossibilité de le placer sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Dans le cas où l'emprise au sol des bâtiments et de la voirie ne permettrait pas l'établissement d'un regard, la pose d'un té de visite et de désobstruction dans l'axe du branchement est tolérée. Ces dispositifs doivent être visibles et accessibles.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété de l'établissement public HYDREAULYS qui en assure l'entretien.

La partie des branchements située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public intercommunal.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le raccordement aux réseaux intercommunaux de branchements privatifs reste exceptionnel et réservé aux cas d'impossibilité technique de branchement sur un réseau de collecte d'une collectivité membre du Syndicat.

Les dispositions propres à chaque type d'effluent sont décrites dans les parties qui leur sont spécifiques. Dans tous les cas, les déversements d'eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le réseau intercommunal doivent faire l'objet d'une convention, spécifique à chaque catégorie d'effluent.

Le Syndicat peut fixer le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder au vu de l'instruction de la demande de branchement par le service d'assainissement.

Le Service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement présentée par le propriétaire de la construction à raccorder.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Pour les dispositifs permettant le raccordement au réseau intercommunal, le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des caractéristiques techniques du collecteur telles que le diamètre, la nature du matériau le composant.

Enfin, les boîtes de branchement borgnes sont interdites.

Article 9 : Déversements interdits

De manière générale, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptible par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

De manière détaillée, les déversements interdits sont définis, en particulier, dans les Règlements Sanitaires Départementaux des Hauts de Seine et des Yvelines et dans les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

La liste ci-après reprend l'ensemble des prescriptions de ces textes. Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les ouvrages intercommunaux :

- des déchets solides, en particulier ordures ménagères y compris après broyage ;
- des eaux claires, en provenance du détournement de la nappe phréatique, des eaux de sources ou eaux souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, et cela, selon les modalités définies à l'article 21;
- des rejets de radiers drainants et pompes à chaleur ;
- les eaux de vidange des bassins de natation ;
- des graisses, huiles, goudrons, peintures et hydrocarbures au sens large ;
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc) ;
- des acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- le contenu des fosses fixes ;
- le contenu des fosses septiques ;
- des rejets susceptibles de générer directement ou indirectement des odeurs ;

• et d'une façon générale, tout corps solide liquide ou gazeux susceptible de nuire soit au bon état, soit un bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

• De plus, la nature des déversements dans le réseau intercommunal du Syndicat devra permettre le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatives aux caractéristiques générales de l'effluent rejeté en aval à savoir :

- la température de l'effluent doit être inférieure à 30° C ;
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet ;
- l'effluent ne doit pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

• Les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005

• Les substances suivantes :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C 10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlорpiryfos
- di(2-éthyl-hexyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissement recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuileage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures) dont l'entretien est à la

charge de l'usager ; ou de tout traitement plus poussé si la situation le justifie. Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 10 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement intercommunal comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

Les caractéristiques des eaux considérées eaux usées domestiques devront correspondre aux caractéristiques moyennes suivantes :

Paramètres (mg/l)	Échelle de variation
MES	150 à 500
DBO5	100 à 400
DCO	300 à 1000
Azote Kjeldahl	30 à 100
Phosphore	10 à 25

Article 11 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service du réseau public de collecte sauf dérogation accordée par la collectivité.

Durant ce délai, tant que les immeubles "raccordables" ne sont pas raccordés, la collectivité peut décider par délibération précisant notamment à partir de quand cette décision est applicable, que les propriétaires des dits immeubles paient une somme équivalente à la redevance d'assainissement

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Syndicat HYDREAULYS dans la limite de 100%.

Le Service d'assainissement intercommunal pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par HYDREAULYS qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement intercommunal percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 12 : Demande de branchement : Convention de Déversement Ordinaire

Tout projet de raccordement au réseau doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi et acceptation des conditions du présent règlement. Elle sera contractée par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire.

Elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'assainissement, l'autre est remis à l'Usager et le troisième au Syndicat.

L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

La validité de cette convention est subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures d'assainissement délivrée par le Service d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 40 du présent règlement. En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention restera invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau intercommunal, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement sera délivrée avec réserves.

Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Syndicat HYDREAULYS exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Syndicat HYDREAULYS peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement,

conformément au Code de la Santé Publique. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau intercommunal, propriété du Syndicat HYDREAULYS.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, dans les respects des prescriptions du présent règlement et selon les modalités financières définies à l'article 16. Cette partie des branchements est incorporée au réseau intercommunal, propriété de la collectivité.

[Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées](#)

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des Règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 150 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement ;
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable ;
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les collecteurs visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquette. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation ;
- une pente comprise entre 3 et 7% ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977 (fascicule 70).

[Article 15 : Nombre de branchements par immeuble](#)

Tout immeuble, ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public, doit être pourvu d'un seul branchement particulier par type de réseau.

En fonction des situations rencontrées, notamment dans l'hypothèse d'un ensemble d'immeubles situés sur une même parcelle, des dérogations relatives au nombre de branchement peuvent être accordées selon l'appréciation technique du Service d'assainissement intercommunal.

Article 16 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'assainissement sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Article 17 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Dans le cas où le service d'assainissement réaliserait des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux, ces derniers s'engagent à lui verser une participation correspondant au coût des travaux évalués suivant le bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte intercommunal d'assainissement.

Article 18 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 7 du présent Règlement.

Les branchements existants non conformes au présent Règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

Article 19 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 19.1 : Modification des branchements

Si la transformation ou la reconstruction d'un immeuble nécessite la modification d'un branchement existant pour le raccordement de ses effluents, les travaux sous domaine public seront effectués par l'Exploitant, aux frais du pétitionnaire.

Article 19.2 : Suppression des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements, la partie située sous domaine privé devra être détruite ou comblée et murée en limite de propriété. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

La suppression totale du branchement sous voie publique résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Le Service d'assainissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'éventuels reflux, en domaine privé, des eaux du réseau public intercommunal, dus à la non application de ces prescriptions.

Article 20 : Redevance d'assainissement

En application des décrets n°67-945 du 24 Octobre 1967 et N° 2000-237 du 13 mars 2000 et des textes subséquents, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source. Elle fera l'objet d'une perception commune avec la facturation relative au service de distribution d'eau potable. Sauf disposition contraire, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'assainissement.

L'usager n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation en raison de fuites d'eau dans ses installations intérieures. Si la redevance n'est pas payée dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le recouvrement des sommes dues sera assuré, un mois après notification de mise en demeure, par tous moyens de droit commun.

Chapitre 3 : Les eaux usées non domestiques

Article 21 : Définition

Les eaux usées non domestiques proviennent des rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique (généralement eaux provenant de bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal).

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau intercommunal d'assainissement aux conditions prévues aux articles 22 à 34.

Tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 32.

Il existe deux catégories d'eaux usées non domestiques.

Article 21-1 : Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

Article 21-2 : Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- certaines activités artisanales non listées dans l'article 21.1 du présent Règlement, notamment les garages et les stations-services ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau et que les rejets ne sont pas nuisibles au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, des dérogations pourront être accordées par le Service d'assainissement intercommunal, à condition que ces eaux soit admissibles au titre du présent règlement, en particulier les articles 6 et 25.

Article 22 : Déversement des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Article 22.1 : Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit.

Ces prescriptions sont regroupées en annexe 1 du présent règlement du Service d'assainissement.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans la Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Article 22.2 : Convention pour un Rejet d'eau usée Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD)

Tout déversement (nouveau raccordement ou régularisation) au réseau d'assainissement intercommunal d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation de raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, le deuxième remis à l'Usager et le troisième à HYDREAULYS.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux prescriptions techniques fixées au sein du présent règlement.

Toute modification apportée par l'usager, notamment dans les activités ou dispositifs décrits dans la convention, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du Syndicat.

Article 23 : Déversement des eaux usées non domestiques

Article 23.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales

d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies aux articles 25 et 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et, le cas échéant, dans une Convention Spéciale de Déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux pourra être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 21 ci-dessus.

Article 23.2 Arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté de déversement. Cet arrêté est délivré par le Syndicat HYDREAULYS.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public intercommunal.

L'absence d'arrêté ainsi que son non-respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues chapitre 7 du présent Règlement.

Les autorisations de déversement seront notamment subordonnées, pour les établissements raccordés au système d'assainissement intercommunal qui rejettent plus d'une tonne de DCO par jour ou lorsque la nature des activités exercées pourrait être susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système d'assainissement, à l'installation d'un point de mesure. Les résultats des mesures seront transmis au service d'assainissement par l'établissement concerné.

Article 24 : La convention spéciale de déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, étant donné la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

Les Conventions Spéciales de Déversements devront être désignées par HYDREAULYS, l'Exploitant et le demandeur.

Article 25 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et des eaux usées issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Ces eaux usées doivent :

- * être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- * être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- * ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- * être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau ;
- * respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

Dénomination	Concentration maximale
MES	600 mg/L
DCO	2000 mg/L
DBO5	800 mg/L
Rapport DCO / DBO5	2,5 (sans unité)
Azote Kjeldahl	150 mg/L
Phosphore total	50

* ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration;
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux;
- la détérioration des systèmes de traitement des stations d'épuration. Et notamment des systèmes membranaires en ce qui concerne le bassin de collecte Ouest. Dans ce cas, les effluents ne doivent pas contenir de substances non compatibles avec les membranes, telles que listées dans la documentation technique constructeur de l'équipement. Ce document est consultable sur demande auprès du Syndicat.

Article 26 : Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques et dans les eaux issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement (éventuellement dans la Convention Spéciale de Déversement) ou dans la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique (CRAD).

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes, néanmoins l'arrêté ou la convention pourra retenir des valeurs plus restrictives :

DENOMINATION	EXPRESSION DU RESULTAT	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/L
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO4	2 000
CHROME HEXAVALENT et composé	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0.05
NICKEL et composés	Ni	0.5
ARGENT et composés	Ag	0.5
PLOMB et composés	Pb	0.5
ARSENIC	As	0.05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN-	0.1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
INDICE PHENOL	-	0.3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)	-	1
Hydrocarbures totaux	-	10
Détergents anioniques	-	30
PCB n° 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	-	0.0004
OHV	-	5
Somme des HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1, 2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène)	-	0.001

Cette liste est susceptible d'être complétée dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement décrit à l'article 23.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

Une valeur guide de 2 000 mg/l en chlorures et de 150 mg/l en Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) est fixée afin d'inciter les établissements à réduire sensiblement la concentration de ces paramètres au rejet.

Article 27 : Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les valeurs limites fixées soit par arrêté(s)

type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et le cas échéant la Convention Spéciale de Déversement peuvent édicter des valeurs limites plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux valeurs limites les plus strictes.

Article 28 : Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement intercommunal, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

* un branchement eaux usées domestiques,

* un branchement eaux usées non domestiques et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'assainissement intercommunal, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Toutes les dispositions particulières prévues par la convention spéciale de déversement sont applicables de plein droit. Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public intercommunal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement intercommunal.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

Article 29 : Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques

L'Arrêté d'Autorisation de Déversement délivré par HYDREAULYS pour le rejet d'eaux non domestiques ou la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique peuvent obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant. Leur nombre et leur emplacement par mètre linéaire sont définis conjointement par HYDREAULYS, propriétaire du réseau, et par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la Convention pour un Rejet d'eau Assimilable à de l'eau usée Domestique et, le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si

les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public intercommunal sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté ou la convention.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

En cas de contrôle des rejets au réseau public intercommunal effectué par l'Exploitant, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 57 à 59 du présent Règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau intercommunal (article 9), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service d'assainissement intercommunal.

Article 30 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public intercommunal, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

* l'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs,

* les établissements disposant d'épluchuseuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculles,

* afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être pourvus d'équipements de prétraitement des hydrocarbures (caniveaux filtrants, débourbeurs séparateurs, ou de tout autre système nécessaire).

Les eaux issues des parkings doivent être raccordées :

* au réseau d'eaux pluviales si le parking est aérien ;

* au réseau d'eaux usées si le parking est couvert.

En fonction du parking et de son utilisation (véhicules lourds ou légers, nombre de places, dépotage, etc.) l'intégration d'un système de prétraitement pourra être demandée par le Service d'assainissement intercommunal.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée, le cas échéant, par les prescriptions techniques du Service d'assainissement intercommunal. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 40 du présent Règlement.

Article 31 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement ou les conventions de rejet devront être, en permanence, maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculles ainsi que les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Article 32 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet. Cette redevance est assise, d'une part sur le volume d'eau prélevé par l'Établissement sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et d'autre part, sur la quantité de pollution rejetée. Elle fera l'objet d'une perception, soit commune avec la facturation relative au service d'eau potable, soit séparée, après souscription d'une "Convention Spéciale de Déversement" avant raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 34 de ce même règlement.

Article 33 : Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 16 du présent Règlement.

Article 34 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement ou la convention de rejet peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention de rejet ou par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement et précisées, le cas échéant, dans la Convention Spéciale de Déversement.

Chapitre 4 : Les eaux pluviales

Article 35 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux d'arrosage et de lavage (sans ajout de produit lessiviel) de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

A contrario, les eaux de source et de résurgence ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Dans certains cas, et à l'appréciation du Service d'assainissement, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques. Dans ce cas le raccordement devra faire l'objet d'une convention de déversement telle que définie à l'article 24.

Article 36 : Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public intercommunal est séparatif, si les eaux pluviales ne peuvent pas être totalement gérées directement à la parcelle, la collecte et l'évacuation de l'excès de ruissellement étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 54.

Dans tous les cas, le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Article 37 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Tout projet de construction, implanté sur le bassin versant de la Mauldre et nécessitant le dépôt d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux devra respecter les dispositions édictées par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) de la Mauldre en matière de maîtrise de ruissellement (et notamment la délibération en vigueur de l'Assemblée Générale de la CLE de la Mauldre, approuvée et publiée en préfecture).

Les articles du présent règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont également applicables aux eaux pluviales.

La demande de branchement adressée au Service d'Assainissement doit indiquer le diamètre du branchement en sus des renseignements définis à l'article 8. Pour les parcelles implantées sur le bassin versant de la Mauldre, les prescriptions qualitatives et quantitatives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Mauldre et de la décision en vigueur de la CLE de la Mauldre approuvées et publiées en préfecture devront être respectées. A cet effet, une note de calcul, comportant tous les éléments nécessaires à l'analyse des aménagements, devra être fournie lors de la demande de branchement.

Il appartiendra là-aussi au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés (dispositifs anti-retour,..), des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de

retour supérieure à celui fixé par le service d'assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n°77.284 du 22 juin 1977). Il est précisé que le Syndicat HYDREAULYS recommande un niveau de protection contre les risques d'inondation au moins décennal sur tout projet de construction.

Tous les dispositifs décrits dans le présent article sont à la charge du propriétaire.

[Article 37.1 : Principes communs](#)

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui, stipule : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui agrave la servitude du fond inférieur. »

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées sont soumises au présent règlement et aux prescriptions édictées pour chaque zone de collecte.

A noter que tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

[Article 37.2 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales applicables au bassin de collecte est](#)

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'assainissement. Cette autorisation sera concrétisée par la signature d'une convention de déversement telle que définie à l'article 10.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Dans le cas d'un rejet au milieu naturel, l'installation de dispositifs anti-pollution s'avère nécessaire.

Pour toute construction nouvelle, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de 2L/s/ha. Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production au Service d'assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante définie et complétée par les instructions techniques édictées par le Syndicat. La vérification de l'existence de ces installations de rétention, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 13 et 34 du présent règlement.

[Article 37.3 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales applicables au bassin de collecte ouest](#)

Principes généraux

Pour les eaux pluviales collectées sur le bassin versant de la Mauldre, les modalités de gestion définies dans la délibération en vigueur de l'Assemblée Générale de la CLE de la Mauldre approuvée et publiée en préfecture (à savoir en date de décembre 2016, la délibération n°AS 2004-002 du 9 novembre 2004) s'appliquent et sont les suivantes.

La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie de 12 heures d'occurrence :

- centennale (70 mm en 12 heures) pour les parcelles d'une superficie comprise entre 1 000 m² et 10 000 m². La capacité de stockage nécessaire correspond au ruissellement uniquement généré par les nouvelles imperméabilisations (cf. annexe 2),
- centennale (70 mm en 12 heures) ou vingtennale (56 mm en 12 heures) pour les parcelles d'une superficie supérieure à 10 000 m². La capacité de stockage nécessaire correspond au ruissellement généré soit par une pluie de 70 mm appliquée aux parties de terrain réaménagées ou nouvellement aménagées soit par une pluie de 56 mm appliquée à la totalité du terrain. Le volume le plus important est alors retenu (cf. annexe 2).

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale. (Notion de « zéro rejet »).

Un trop plein de sécurité pourra être toléré par la Collectivité, dans la boîte de branchement unitaire ou pluvial suivant la destination des réseaux existants ou bien dans le fil d'eau du trottoir ou sur le terrain naturel. Le trop plein pourra s'effectuer gravitairement ou par refoulement.

Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les flux des eaux du réseau.

Des modalités d'application complémentaires

- Les eaux de parkings

Les eaux issues des surfaces imperméables des parkings et voiries privées situées sur le bassin versant de la Mauldre sont traitées avant infiltration à la parcelle ou rejet dans le réseau pluvial ou unitaire ou dans le milieu naturel.

Pour les eaux les moins chargées, issues de parkings ou de voiries situés en zone d'habitat de faible densité, la mise en place d'une cloison siphoïde et d'une zone de décantation des sables en entrée du dispositif de régulation est suffisante.

Pour les eaux les plus chargées, la mise en place d'un dispositif de type débourbeur-déshuileur est préconisée.

L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 12 places pour des véhicules de taille inférieure à 3,5 tonnes à l'essieu ou 5 places pour des véhicules de taille supérieure à 3,5 tonnes à l'essieu. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir, au plus, une vitesse de chute des particules de 3 mètres par heure. Ils sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitations exceptionnelles. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur

efficacité, avec au minimum un curage par an et un curage systématique après chaque épisode de pluie exceptionnel. Les attestations d'entretien, datées et signées, devront être fournies annuellement au syndicat HYDREAULYS.

Dans tous les cas, la qualité de ces rejets sera compatible avec les objectifs de qualité 2 du SAGE de la Mauldre.

- Les nouvelles constructions

Une étude hydraulique doit être fournie par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement ou de Construction. Cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir, de permis de construire et toute opération sur un terrain d'une superficie supérieure à 10 000 m². Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec le service d'assainissement et les collectivités territoriales concernées (syndicat, communauté ou communes). Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

En adéquation avec les exigences de rejet de la zone, dans laquelle se trouve la parcelle, et les prescriptions qualitatives et quantitatives du SAGE de la Mauldre, une note de calcul devra être fournie. Elle précise notamment le débit maximum à évacuer, les surfaces imperméabilisées, les surfaces des espaces verts et le débit de fuite théorique respecté.

Le pétitionnaire devra justifier de la présence d'eau dans les couches pédologiques et géologiques sous-jacentes afin de permettre à la collectivité de statuer sur le projet.

- Déconnexion des eaux pluviales pour les constructions suivantes :

Dans le cadre de projets qui pourraient être motivés par l'intérêt général, les parcelles concernées devront appliquer les prescriptions édictées aux regards de la réglementation de la zone concernée (zone 1 ou 2) en privilégiant l'infiltration des eaux dans le terrain.

- Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction sur des parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau intercommunal seront conformes au règlement de chaque zone. Le cas échéant, elles doivent permettre de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, voire de les diminuer.

Des modalités d'actions différencierées

- Les eaux de toitures

Si la nature du sol le permet, les eaux pluviales issues des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues.

Il est également recommandé de réutiliser au mieux les eaux pluviales de toitures : arrosage des espaces verts, lavage des voitures, etc. . .

- Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits (rejet de dispositif d'assainissement autonome exclu). Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Syndicat. Ces rejets seront compatibles avec les objectifs qualitatif et quantitatif du SAGE de la Mauldre.

Les cas particuliers

Les eaux pluviales pourront être exceptionnellement raccordées directement au réseau pluvial ou unitaire si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Syndicat et des collectivités territoriales concernées à l'aval du rejet (Syndicat, Communauté ou commune). Ces rejets seront compatibles avec les objectifs qualitatif et quantitatif du SAGE de la Mauldre.

Article 38 : Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra s'adresser au Service d'Assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement : égout pluvial, unitaire, mixte. La demande de branchement adressée au Service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration.....) et la note de calcul correspondant, comportant tous les éléments nécessaires à l'analyse des aménagements.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Article 39 : Dispositions particulières pour les eaux pluviales

Article 39.1 Caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions des articles 37 et 38, l'Exploitant peut orienter l'usager vers l'utilisation de techniques particulières d'infiltration et/ou de rétention telles que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitements tels que la phytorémédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

Article 39.2 : Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres directement sur le trottoir ou la voie publique est interdit.

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau intercommunal en tenant compte des dispositions des articles 37 et 38.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII du présent règlement.

Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures

Article 40 : Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- * les normes d'étanchéité ont été respectées,
- * les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal,
- * la séparativité requise entre les eaux usées et pluviales est observée,
- * les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 14 du présent Règlement,
- * les dispositifs nécessaires pour la gestion des eaux pluviales à la source sont en place,
- * la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeubles,
- * le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant,
- * en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Syndicat HYDREAULYS,
- * les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé par le Syndicat HYDREAULYS.

Cette prestation est réalisée selon le barème tarifaire défini entre le syndicat et l'Exploitant.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

Article 41 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 42 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées, comblées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 43 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 44 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines (article 44 pour chacun), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le Service d'assainissement HYDREAULYS.

Article 45 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 46 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47 : Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Le diamètre de la colonne de chute est au moins égale à 100mm. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coude de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Article 48 : Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle desdites descentes.

Les évents peuvent toutefois être remplacés par des dispositifs d'entrée d'air certifiés conformes.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 49 : Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service d'assainissement.

Article 50 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm^2 par m^2 de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 51 : Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 3% et le diamètre supérieur ou égal à 150mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 52 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire, locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement intercommunal peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, en toute sécurité, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

Article 53 : Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau intercommunal ou, si nécessaire, lors d'une intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions règlementaires requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par l'Exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne

garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

La validité de l'attestation de conformité est garantie sous les réserves suivantes :

- * accessibilité et visibilité de toutes les installations,
- * aucune modification apportée aux installations sanitaires intérieures,
- * absence de modification réglementaire.

L'Exploitant peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. L'usager ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que l'Exploitant n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'usager du fait de ces vérifications.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent Règlement.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement intercommunal pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

Article 54 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau intercommunal, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

Article 55 : Dispositions générales

Les articles 1 à 55 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 56 : Conditions d'incorporation au réseau intercommunal du syndicat

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public intercommunal sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Syndicat HYDREAULYS, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement intercommunal.

Article 57 : Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'assemblée des propriétaires avant incorporation dans le réseau intercommunal.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 58 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat, soit par toute autorité de police compétente.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 59 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les Arrêtés d'Autorisation de Déversement ou dans les Conventions Spéciales de Déversement passées entre le Service d'assainissement intercommunal et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troubant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement intercommunal est mise à la charge de l'usager. Le Service d'assainissement intercommunal pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement intercommunal, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement intercommunal.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement intercommunal est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

Article 60 : Agents du Service d'assainissement du syndicat

Les agents assermentés du Service d'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Article 61 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dès sa publication effective après avoir été adopté par délibération du conseil syndical. Les usagers du réseau d'assainissement sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent Règlement qui abroge et remplace tout Règlement antérieur.

Article 62 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, toutes ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 63 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président du Syndicat HYDREAULYS et les agents du Syndicat, les agents du Service d'assainissement intercommunal, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public intercommunal d'assainissement et le payeur intercommunal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement.

Le Service d'assainissement HYLIO

Elise LE VAILLANT

Le Président du Syndicat HYDREAULYS

Marc TOURELLE

ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux activités artisanales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Annexe 2 : Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée Générale du SAGE de la Mauldre N° AS 2004 - 002